**Exemple de rapport sur les constatations effectives concernant le respect des salaires minimums selon la CCT MEM**

Le texte ci-après est un exemple qui ne peut pas être appliqué tel quel à des situations concrètes. La formulation du rapport dépend du cas particulier et doit être complétée ainsi qu’adaptée à la situation concrète. Pour de plus amples détails et des informations sur le contenu minimal du rapport, nous renvoyons à la Norme d’audit suisse 920 «Examen d’informations financières sur la base de procédures convenues».

**[Nom de la société d’audit]** [Adresse de la société d’audit]

À l’attention de [la Direction ou autre désignation appropriée] de

**[Nom de l’entreprise], [lieu]**

|  |
| --- |
| Rapport sur le respect des salaires minimums selon l’art. 15.2, al. 3 et 5, CCT MEM |
|  |
|  |

En vertu de l’art. 15.2, al. 7, de la Convention collective de travail de l’industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (CCT MEM), chaque entreprise affiliée à l’ASM Association patronale suisse de l’industrie des machines (Swissmem) est tenue de faire attester une fois par an par une société d’audit indépendante le respect des salaires minimums selon l’art. 15.2, al. 3 et 5, CCT MEM. Sont exceptés du contrôle les travailleurs au sens de l’art. 1, al. 3 et 4, et de l’art. 15.2, al. 4, CCT MEM.

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons effectué les procédures convenues avec vous et énumérées ci-après concernant les informations présentées dans la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT).

Notre mandat a été effectué selon la Norme d’audit suisse 920 «Examen d’informations financières sur la base de procédures convenues». Nos opérations ont servi uniquement à permettre une évaluation du respect des salaires minimums selon l’art. 15.2, al. 3 et 5, CCT MEM [et des salaires mensuels bruts indexés selon l’art. 15.2, al. 6, CCT MEM][[1]](#footnote-1), et peuvent se résumer ainsi:

1. Comparer, pour la période du [DATE au DATE], les salaires mensuels bruts indiqués dans la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT) valablement signée avec les salaires minimums selon l’art. 15.2, al. 3 et 5, CCT MEM [et avec les salaires minimums indexés en fonction de l’indice suisse des prix à la consommation (IPC) selon l’art. 15.2, al. 6, CCT MEM][[2]](#footnote-2).
2. Constater si des exceptions au sens d’une intégration dans l’entreprise (art. 15.2, al. 4, CCT MEM) sont attestées par une justification dans la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT).

Nos constatations sont les suivantes:

ad 1. Nous avons constaté que la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT) est valablement signée. Nous avons en outre constaté que[, excepté NOMBRE cas,][[3]](#footnote-3) les salaires bruts indiqués pour la période [du DATE au DATE] sont égaux voire supérieurs aux salaires minimums définis selon l’art. 15.2, al. 3 et 5, CCT MEM (et aux salaires mensuels bruts indexés selon l’art. 15.2, al. 6, CCT MEM à partir du 1er janvier 2019)[, des exceptions au sens d’une intégration dans l’entreprise selon l’art. 15.2, al. 4, CCT MEM demeurent réservées][[4]](#footnote-4).

ad 2. Nous avons constaté [qu’aucune exception OU que NOMBRE exception(s)] au sens d’une intégration dans l’entreprise [n’est attestée OU est/sont attestée(s)] par une justification.

Les opérations susmentionnées ne constituant ni un audit ni une review en conformité avec les Normes d’audit suisses (NAS), nous ne donnons pas d’assurance sur la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT) pour la période considérée.

Si nous avions procédé à des opérations supplémentaires, à un audit ou à une review de la liste pour le contrôle des salaires minimums (liste CCT) en conformité avec les Normes d’audit suisses (NAS), nous aurions éventuellement constaté d’autres éléments et vous en aurions fait rapport.

Notre rapport sert uniquement à répondre aux objectifs exposés ci-avant et à vous informer. Il ne saurait être utilisé dans aucun autre but ni remis à aucune autre partie, excepté à la représentation des travailleurs (dans la mesure où une telle représentation existe au sein de l’entreprise) et à l’ASM Association patronale suisse de l’industrie des machines (Swissmem), conformément à l’annexe 2, ch. 3, CCT MEM. L’ASM (Swissmem) est autorisée, conformément à l’annexe 2, ch. 3, CCT MEM, à transmettre le présent rapport (sans l’annexe Contrôle des salaires minimums (liste CCT)) aux parties contractantes de la CCT MEM. Le présent rapport se réfère uniquement aux informations susmentionnées et non à de quelconques autres états financiers de [nom de l’entreprise] pris dans leur ensemble.

[Nom de la société d’audit]

|  |  |
| --- | --- |
| [Nom du premier signataire][Titre ou fonction] | [Nom du second signataire][Titre ou fonction] |

[Lieu], le [date]

Annexe:

- Contrôle des salaires minimums (liste CCT)

1. La formulation entre crochets est applicable pour la première fois à partir du 1er janvier 2019. [↑](#footnote-ref-1)
2. La formulation entre crochets est applicable pour la première fois pour les périodes commençant à partir du 1er janvier 2019. [↑](#footnote-ref-2)
3. Utiliser la formulation entre crochets lorsque des salaires inférieurs sont constatés, qui ne sont pas fondés sur des dispositions de la CCT MEM. [↑](#footnote-ref-3)
4. Supprimer la formulation entre crochets lorsque la constatation ad 2 utilise la variante «aucune exception». [↑](#footnote-ref-4)